



« Le numérique au service des collectivités locales »

Association

«Internet et Commande Publique»

Statuts (version décembre 2019)

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} juillet 2005, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « **Internet et commande publique** »

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but :

- 1) de faciliter la publication des achats publics des collectivités publiques par la fourniture et l'utilisation de plateformes de dématérialisation et de profils d'acheteur,
- 2) d'assurer une assistance technique,
- 3) de proposer aux organismes publics et associations de maires des services de nature ou d'origine informatique pouvant être fournis à travers un réseau de télécommunications,
- 4) d'organiser des réunions de formation ou d'information en lien avec les technologies de l'information et de la communication,
- 5) de souscrire tous partenariats pour la proposition de services concourant à la réalisation de l'objet social.

L'ensemble de ces services seront accessibles :

- aux communes, EPCI et établissements publics locaux des départements ayant souscrit à ce service par l'intermédiaire de l'association départementale de maires dont ils relèvent,
- aux administrations d'Etat et autres établissements des mêmes départements, après adhésion préalable auprès de l'association ICP,
- aux associations de maires pour les services les concernant.

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire -9 rue du Clon – 49000 ANGERS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Membres de l'Association

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs : l'Association des Maires, Adjoints et Présidents de Communautés de la Mayenne, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Maine et Loire
- 2) Membres adhérents : les associations des maires des autres départements ayant adhéré à l'Association
- 3) Membres associés : les administrations et chambres consulaires, les fédérations et organismes représentant les fournisseurs de la commande publique, ainsi que toute personne morale dont la demande d'adhésion sera acceptée par le conseil d'administration.

Pour toutes les réunions, les sociétaires pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, porteur d'un pouvoir signé et daté sur papier libre.

ARTICLE 6 – Composition de l'assemblée générale

Les membres de l'assemblée générale sont regroupés par collèges :

- 1^{er} Collège des membres fondateurs : les associations des maires de Mayenne et de Maine et Loire, chacune d'entre elles étant représentée par son président et cinq membres de son conseil d'administration, désignés par elle.
- 2^{ème} collège des membres adhérents: les associations des maires des autres départements ayant adhéré à l'association, chacune d'entre elles étant représentée par son président et cinq membres de son conseil d'administration, désignés par elle.
- 3^{ème} collège des membres associés, avec voix consultative : les administrations et autres organismes, représentés par deux délégués chacun sans que le nombre total des représentants de ce collège puisse dépasser dix. Dans le cas où une administration ou autre organisme possède plusieurs adresses, c'est l'adresse du siège qui est retenue ou l'adresse du site d'exploitation le plus important afin de déterminer le département de rattachement.

ARTICLE 7 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale selon les règles suivantes :

- le président de chacune des associations départementales de maires adhérentes est membre de droit



- 1^{er} collège : 2 représentants par membre fondateur
- 2^{ème} collège : 2 représentants par membre adhérent

Le conseil d'administration est élu pour 6 ans. Cependant, le mandat des administrateurs est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la date d'organisation de la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 8 - Composition du Bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un Président, lui-même président d'une association de maires,
- 2) un vice-président issu du premier collège ou du deuxième collège et élu d'un autre département que celui du président en exercice,
- 3) un secrétaire,
- 4) un trésorier.

Le Président et le Bureau sont élus pour 6 ans. Cependant, leur mandat est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la date d'organisation de la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 9 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les représentants et délégués des membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Formalités de convocation à l'assemblée : quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir à un autre membre est joint à l'envoi. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour prévu dans la convocation. Si besoin est, il sera pourvu par l'assemblée au remplacement des membres du conseil.

Lors d'un vote de l'assemblée générale et en cas d'égalité de suffrages, la voix du président de l'association est prépondérante.

Le président peut décider, en cas d'urgence, de procéder à un vote par correspondance ou par messagerie électronique sur une ou plusieurs délibérations.

ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée par le président, sur décision du conseil d'administration et dans le respect des formalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la

demande de la moitié des membres de l'association. Il propose chaque année le montant des tarifs servant au calcul des cotisations dues par les membres.

Les convocations portant indication de l'ordre du jour doivent être adressées au moins dix jours à l'avance à l'adresse postale des administrateurs ou par voie dématérialisée.

Lors d'un vote du conseil d'administration et en cas d'égalité de suffrages, la voix du président de l'association est prépondérante.

Le président peut décider, en cas d'urgence, de procéder à un vote par correspondance ou par messagerie électronique sur une ou plusieurs délibérations.

ARTICLE 12 - Les ressources de l'association

Elles sont constituées par :

- les cotisations des membres, définies comme le reversement du montant des recettes appelées et perçues auprès des collectivités de son département par chaque association de maires ou par ICP en cas de défaillance, pour les services proposés par l'Association, selon les tarifs votés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration,
- les sommes et reversements résultant des partenariats souscrits par l'Association,
- les autres prestations de services fournies dans le cadre de l'objet social, dont le tarif est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration,
- les subventions communales, départementales, régionales, nationales, etc...
- les dons en nature,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs de l'association.

L'association pourra recourir éventuellement à l'emprunt, soit pour des besoins courants de trésorerie, soit pour le financement de ses investissements.

ARTICLE 13 – Personnel de l'Association

Le personnel de l'Association assure, sous la direction et la responsabilité du Président, les différentes missions concourant à la bonne marche de l'Association. Son statut et ses appointements sont fixés par le Conseil d'Administration et il est nommé par le Président.

ARTICLE 14 – Réunion annuelle d'information

Une fois par an, une réunion d'information ouverte à toutes les collectivités utilisatrices pourra être organisée. Au cours de celle-ci, sera fait le rapport des activités de l'association et de tous objets s'y rapportant.



ARTICLE 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau et doit être approuvé lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres.

ARTICLE 16 - Radiation

La qualité de membre se perd par le non versement de la cotisation selon les modalités et échéances prévues par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 - Retrait d'un membre

Le retrait de l'association d'un de ses membres doit être approuvé par une majorité d'au moins les 2/3 des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Ce dernier fixe les conditions financières et patrimoniales du retrait.

ARTICLE 18 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association et désigne l'association ou l'organisme poursuivant un but semblable qui sera attributaire du reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes, charges et frais.

Elle nomme un ou plusieurs membres chargés d'assurer les opérations de liquidation. En cas de résultat déficitaire, il sera réparti à égalité entre les associations de maires adhérentes.

Le Secrétaire d'ICP
Maurice PERRION



Le Président d'ICP
Jean-Luc DAVY

